

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail-Démocratie-Paix

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

17 JUIL 1975

Loi n°72/75 du 17 JUIL 1975

Autorisant la ratification de l'accord
de Coopération Economique et Technique
entre la République Populaire du Congo
et la République ARABE LIBYENNE


L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, promulgue la Loi
dont la teneur suit.

ARTICLE 1ER. Est autorisée la ratification de l'accord de Coopé-
ration Economique et Technique signé à Tripoli le 12 Septembre
1973 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
le Gouvernement de la République ARABE LIBYENNE.

ARTICLE 2. La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la
République Populaire du Congo et exécutée ~~comme Loi de l'Etat~~ ./-

POUR
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


Jean F. Buisson

17 JUIL 1975

Fait à Brazzaville, le 17 JUIL 1975

COMMANDANT Marien NGOUABI ./-

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE
ET TECHNIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

ET

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,
et le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Désireux de renforcer la coopération entre leurs deux pays dans les
domaines économiques, commercial et technique, pour le bien des deux
peuples,

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1er : Les deux parties contractantes oeuvreront à l'encourage-
ment et la promotion de la coopération entre les deux pays dans les
domaines économique, commercial et technique.

ARTICLE 2 : La coopération indiquée à l'article 1er du présent accord
englobe ce qui suit :

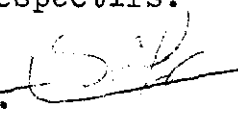
1º/ La participation dans les projets agricoles, indus-
triels et commerciaux.

2º/ La prestation d'experts, de techniciens et de spécia-
listes dans les différents domaines.

3º/ L'échange de visites, documents informations et études
techniques relatifs à des projets économiques.

4º/ Toutes autres formes de coopération convenues entre
les deux parties.

ARTICLE 3 : Les deux parties contractantes oeuvreront au renforcement
et la promotion des échanges commerciaux entre les deux pays. Elles
encourageront l'échange de marchandises dans le cadre le plus vaste
possible conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs.

.../... 

ARTICLE 4 : Le Gouvernement de la République Populaire du Congo est d'accord, dans les limites de ses possibilités, d'exporter des marchandises d'origine congolaise vers la République Arabe Libyenne.

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne s'engage à faciliter les opérations d'importation des produits congolais dans son pays.

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne est d'accord, dans les limites de ses possibilités, d'exporter des marchandises d'origine libyenne vers la République Populaire du Congo.

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo s'engage à faciliter les opérations d'importation des produits libyens dans son pays.

ARTICLE 5 : Des protocoles d'accord fixeront les modalités pratiques d'application du présent accord.

ARTICLE 6 : Le présent accord est valable pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, tant que l'une des deux parties n'a pas avisé l'autre de son désir de l'amender ou d'y mettre fin; six mois au moins avant la date de son échéance.

ARTICLE 7 : Cet accord entre en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification le concernant conformément aux procédures constitutionnelles en usage dans les deux pays.

Fait en deux copies originales en langues Arabe et Française, les deux copies faisant également foi.

Tripoli le 15 Chaban 1393,

12 Septembre 1973.

Pour la République Populaire
du Congo
(é): Charles David GANAQ.-
Ministre des Affaires Etrangères

Pour la République Arabe
Libyenne
(é): Mohamed BEN YUNIS
Ministre des Affaires Etrangères
a.i.